

**Ville de PARENTIS EN BORN**  
Département des Landes  
Boite Postale 42  
**40161 PARENTIS EN BORN CEDEX**  
Tél : 05 58 78 40 02  
Fax : 05 58 78 90 22  
Direction générale des services

**DÉLIBÉRATION**  
**Séance ordinaire du Samedi 21 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à 11 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-sept mars, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

**Présents : 27**

Marie-Françoise NADAU, Maire  
Marcel CORBI, Paul CRUCHANDEU, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Eric SOULES, Véronique GAZEILLES, Catherine PINSAT, Angel RAMOS, Annabelle BESNARD, Lenaïc CHERON, Delphine MOLEIRO, Romain ARCHIMBAUD, Candice MERCIER, Antoine GSEGNER, Johanna GALVEZ, Adrien FERE, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD, Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Mathias ARTIGOT, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN, Conseillers municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir : 02**

Gilles BIENAIME donne procuration à Monsieur FERE  
Kévin CAPDET donne procuration à Madame GAZEILLES

**Secrétaire de séance :**  
**Madame Véronique GAZEILLES**

**Délibération n° 2026/022 : Affaires générales**

Rapporteur : Monsieur CORBI

**ÉLECTION DU MAIRE**

L'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriale précise que la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen des membres du Conseil Municipal.

La présidence est donc cédée à Monsieur Marcel CORBI, doyen de l'assemblée, qui, après avoir dénombré les conseillers présents, a constaté que la condition du quorum posée à l'article L 2121.7 du Code Général des Collectivités Territoriale était remplie.

Le Conseil procède ensuite à la désignation du secrétaire de séance :

- Madame Véronique GAZEILLES

L'élection du Maire a obligatoirement lieu avant celle des Adjointes. Pour ce faire le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

- Madame Lenaïc CHERON
- Monsieur Romain ARCHIMBAUD.

Avant de procéder à l'élection du Maire, il est donné lecture des articles L. 2122-4 à L. 2122-8 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas, L. 2122-10 1<sup>er</sup> alinéa et L. 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### **Article L. 2122-4 du CGCT**

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de se faire même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

### **Article LO. 2122-4-1 du CGCT**

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

### **Article L. 2122-5 du CGCT**

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette et du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

### **Article L. 2122-6 du CGCT**

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

### **Article L. 2122-7 du CGCT**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.  
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Article L. 2122-8 (alinéas 1 et 2) du CGCT**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

### **Article L. 2122-10 (alinéa 1) du CGCT**

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

### **Article L. 2122-12 du CGCT**

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures.

Après avoir indiqué que chaque conseiller municipal devra remettre son bulletin de vote écrit sur papier blanc et fermé, le président invite les Conseillers municipaux qui le souhaitent à faire acte de candidature aux fonctions de maire.

Marie-Françoise NADAU se porte candidate.

Puis, il est procédé au vote en proposant que les bulletins soient déposés dans l'urne sous enveloppe.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, les bulletins déclarés nuls en application de l'article 66 du code électoral sont signés par les membres du bureau et annexés au PV.

### **Résultat du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

- a. Nombre de conseiller présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes) : 29

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 6  
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 23  
e. Majorité absolue\* : 12

*\* la majorité absolue est égale à la moitié +1 des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

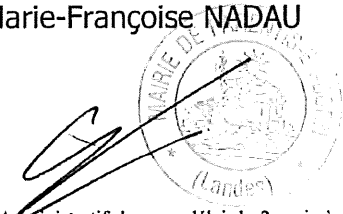
Ont obtenu :

Nom et prénom des candidats (par ordre alphabétique)	Nombre des suffrages obtenus	
	En chiffre	En lettre
NADAU Marie-Françoise	23	Vingt-trois

Marie-Françoise NADAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire et immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

Pour extrait conforme,

Le Maire  
Marie-Françoise NADAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).